

Guide pour les Sans-Abri

ÇA PARLE DE NOS
DROITS! JE NE
SAVAIS PAS QU'ON
AVAIT ENCORE DES
DROITS, NOUS

MOI-NON
PLUS!



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

Front Commun SDF
Bruxelles - Flandre -Wallonie.

.be

UNE INFORMATION POUR LES PERSONNES QUI N'ONT PLUS DE LOGEMENT, QUI N'ONT QU'UN LOGEMENT PRÉCAIRE, OU QUI CRAIGNENT DE PERDRE LEUR LOGEMENT.

Depuis plusieurs années, le SPP Intégration sociale publie ce petit guide élaboré avec le Front Commun SDF. Les bénévoles du front connaissent bien les difficultés de ceux et celles qui, comme vous peut-être, cherchent à remonter la pente et à retrouver leur dignité alors qu'ils n'ont plus rien. Très demandée, la dernière édition a été vite épuisée. La preuve que ce guide répond à un besoin. Il est consulté non seulement par des personnes sans-abri, mais probablement aussi par des personnes que j'appellerais «en précarité», des personnes qui ne parviennent plus à payer leur loyer et veulent éviter l'expulsion. Une expulsion souvent illégale, que les locataires acceptent faute d'être suffisamment informés de leurs droits. J'espère donc que ce guide pourra avoir un rôle préventif, et ainsi éviter des drames. Une fois de plus, nous nous sommes donc assis autour de la table avec les représentants du Front Commun pour entendre leurs suggestions. Pour que cette nouvelle édition puisse, mieux encore que les précédentes, partir des réalités que vous vivez et vous donner le plus clairement possible les réponses que vous attendez.

Christian DUPONT
Ministre de l'Intégration sociale

Ce Guide contient des mesures qui sont d'application à partir du 1er octobre 2006.

Ce Guide peut être obtenu gratuitement dans tous les CPAS, les bureaux de police et diverses associations et institutions du secteur social. On peut également le commander au SPP Intégration sociale (02/509.84.43 ou info@mi-is.be).



TABLE DES MATIERES

1. Aide médicale urgente
2. Mutuelle
3. Aide matérielle et/ou financière
 - *Qui peut en bénéficier*
 - *Aide sociale ou R.I. ?*
 - *Prime d'installation*
 - *Quel CPAS et comment ?*
4. En cas de refus de la part du CPAS
5. Adresse de référence
 - *chez un particulier*
 - *à l'adresse du CPAS compétent*
6. Organisations de sans abri

SELON LA LOI, CHACUN A DROIT À UNE ALIMENTATION SAINTE, À DES SOINS ET À UN TOIT.

VOUS VOUS TROUVEZ DANS UNE DES SITUATIONS SUIVANTES ?

- Vous n'avez pas votre propre logement
- Vous vivez temporairement chez des amis
- Vous quittez une institution ou la prison et vous n'avez nulle part où aller
- Vous logez dans une maison d'accueil ou communautaire
- Vous squattez des immeubles inhabités pour y dormir
- Vous passez la nuit à la gare
- Vous vivez et dormez dans la rue
- Vous ne disposez pas de ressources suffisantes pour trouver une solution par vous-même
- Votre partenaire ne vous laisse plus rentrer chez vous
- Vous venez d'être expulsé de votre logement d'une manière illégale.

LES DROITS D'UN SANS-ABRI

Pas de toit au dessus de la tête. Tôt ou tard, cela peut arriver à tout le monde, même à des gens qui travaillent. Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) a l'obligation d'aider les personnes qui sont dans votre situation.



*CE N'EST PAS UNE AUMONE, C'EST UN DROIT !
C'EST POURQUOI IL Y A UN CPAS DANS CHAQUE
COMMUNE DE BELGIQUE*

Vous pouvez vous y rendre pour:

- une aide médicale urgente (visite du docteur, examen, soins, médicaments, ...)
- une aide sociale, financière ou autre
- un soutien, un conseil, un encouragement
- le revenu d'intégration
- une prime d'installation pour votre logement
- vous aider à gérer vos dettes

RÈGLE 1.

CHACUN A DROIT À L'AIDE MÉDICALE URGENTE

CHACUN PEUT ETRE AIDE !

En Belgique, tout le monde a droit à l'aide médicale urgente. Votre nationalité (Belge ou étranger) ne joue aucun rôle. Ce droit est toujours valable, même si:

- vous n'avez pas de résidence officielle,
- vous n'êtes pas en ordre avec la mutualité ou avec l'administration,
- vous êtes un candidat réfugié ayant reçu un ordre définitif de quitter le territoire,
- vous vivez à la rue.

QUE FAIRE POUR OBTENIR CETTE AIDE MEDICALE ?

- Si vous êtes gravement malade ou blessé et avez besoin d'aide de toute urgence, alors vous pouvez vous rendre directement chez le médecin ou à l'hôpital. Ils vous aideront, et prendront si nécessaire contact avec le CPAS.
- Si ce n'est pas urgent, ou si vous avez simplement besoin de médicaments, vous devez d'abord aller au CPAS de votre lieu de résidence, avec toutes les pièces justificatives. Le CPAS vous aidera.



RÈGLE 2.

IL EST IMPORTANT D'ÊTRE EN ORDRE DE MUTUELLE

COMMENT VOUS METTRE EN ORDRE ?

Pour obtenir le remboursement de vos frais médicaux, vous devez être affilié à une mutualité ou à la CAAMI (Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité : 02/229.35.62 www.caami.fgov.be). Si vous n'avez jamais payé de cotisations ou si vous n'êtes plus en ordre, vous devez d'abord mettre votre situation en ordre. Vous pouvez vous faire aider par le CPAS. Si vous vivez d'un revenu égal ou inférieur au revenu d'intégration, vous ne devez plus payer d'arriérés de cotisations : la mutualité vous affine gratuitement, et vous avez immédiatement droit au remboursement de vos frais médicaux.

Attention: Pour devenir membre d'une mutualité, vous avez besoin d'une adresse. Une adresse de référence suffit (voir plus loin).

COMMENT FAIRE VALOIR VOTRE DROIT A UNE INTERVENTION MAJOREE ?

Si vous avez déjà droit depuis un certain temps au revenu d'intégration ou à une aide sociale financière équivalente, vous avez droit à une intervention majorée dans les frais de santé. Pour cela, il faut demander un formulaire à la mutualité. Vous devez compléter ce formulaire, et y joindre une attestation qui prouve que vous êtes bien dans les conditions pour bénéficier d'une intervention majorée. Vous pouvez obtenir cette attestation auprès du CPAS.

N'hésitez pas à demander des renseignements complémentaires au CPAS, et à demander de l'aide pour compléter les documents.

¹ *Au cours des 12 derniers mois, vous devez avoir reçu le revenu d'intégration pendant 3 mois de suite, ou pendant un total de 6 mois avec des interruptions.*



RÈGLE 3.

VOUS AVEZ DROIT À UNE AIDE MATÉRIELLE ET/OU FINANCIÈRE

QU'EST-CE QUE LE CPAS PEUT FAIRE POUR VOUS ?

Le CPAS peut vous aider de plusieurs manières.

Si vous répondez à toutes les conditions, vous avez droit au revenu d'intégration. Mais même si vous n'avez pas droit au revenu d'intégration, le CPAS doit toujours voir comment il peut vous aider. C'est ce qu'on appelle alors l'aide sociale. Chaque CPAS peut décider lui-même du type d'aide qu'il estime le plus adéquat parmi les possibilités dont il dispose.

Exemples

- Vous n'avez pas droit au revenu d'intégration parce que vous ne remplissez pas toutes les conditions. Le CPAS peut vous donner une autre aide financière.
- Vous n'avez pas suffisamment d'argent pour acheter à manger, mais pourtant vous n'avez pas droit au revenu d'intégration. Le CPAS décidera peut-être de vous donner des bons d'alimentation.
- Vous êtes expulsé de votre logement, et vous n'en trouvez pas d'autre. Le CPAS peut essayer de vous procurer un abri temporaire.

AVEZ-VOUS DROIT AU REVENU D'INTEGRATION ?

Oui, si vous respectez toutes les conditions ci-dessous :

1. Condition de résidence

Vous résidez en Belgique de manière habituelle et effective. Le CPAS ne peut pas exiger que vous ayez un bail ou une adresse.

2. Condition d'âge

Vous avez:

- au moins 18 ans,
- moins de 18 ans mais:
 - vous êtes émancipé(e) par le mariage,
 - vous êtes enceinte,
 - vous avez des enfants à charge.

3. Condition de nationalité

Vous êtes:

- Belge,
- apatride,
- réfugié reconnu,
- étranger inscrit au registre de la population.



4. Condition de revenus

Vous n'avez aucun revenu ou un revenu inférieur au revenu d'intégration. Dans ce dernier cas, le CPAS vous donnera la différence.

Exemple:

Certains mois, les revenus qu'un isolé gagne avec un travail intérimaire sont inférieurs au montant du revenu d'intégration. Pour ces mois-là, le CPAS donne la différence.

Vous conservez le droit au revenu d'intégration même si vous êtes aidé par des amis ou si vous êtes hébergé en maison d'accueil. Cette dernière peut toutefois demander une intervention dans les frais de séjour.

5. Vous devez être prêt à travailler

Cette condition est valable sauf si votre état de santé ou votre situation spécifique ne le permet pas.

6. Vous devez faire valoir vos droits à des allocations

dont vous pourriez bénéficier sur base de la législation belge ou étrangère.

7. Condition supplémentaire pour ceux qui ont moins de 25 ans

Vous devez signer le contrat qui vous engage à collaborer à un projet d'intégration sociale fait spécialement pour vous.

- Ce contrat est un projet sur mesure, qui est élaboré en négociant avec vous, dans le but de réaliser votre droit à l'intégration sociale.
- Si votre santé ou votre situation ne le permet pas, vous pouvez en être dispensé.
- Un tel contrat peut également être proposé à une personne à partir de 25 ans, soit à la demande du CPAS, soit à la demande de la personne elle-même.
- Avant de signer votre contrat, vous pouvez demander un délai de réflexion de 5 jours.



DETENUS ET EX-DETENUS

- Le paiement du revenu d'intégration est interrompu pendant qu'on est en prison.
Les situations suivantes sont assimilées à un séjour en prison :
 - o être en permission de sortie ou en congé pénitentiaire
 - o être en semi-liberté ou en détention limitée
 - o être sous surveillance électronique (bracelet)
- Après le séjour en prison, le revenu d'intégration est à nouveau payé si on est dans les conditions légales.
C'est également le cas lors d'une libération provisoire ou conditionnelle.
- On peut demander le revenu d'intégration pour la période de détention préventive, mais uniquement si
 - o on a été définitivement acquitté par le juge et qu'il n'y a plus de recours possible
 - o on n'a pas droit à un dédommagement du SPF Justice

DIFFERENCE ENTRE LE REVENU D'INTEGRATION ET L'AIDE SOCIALE

REVENU D'INTEGRATION

C'est toujours une aide financière

La loi détermine combien vous pouvez recevoir chaque mois:

1. Si vous vivez en « cohabitation », le montant maximum est de 429,66 €
On parle de cohabitation si vous vivez sous le même toit qu'une ou plusieurs autres personnes, et que vous réglez principalement en commun vos questions ménagères.
2. Si vous vivez seul, même à la rue, le montant maximum est de 644,48 €
3. Si vous avez une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire, le montant maximum est de 859,31 € par mois

Ces montants sont indexés et peuvent donc changer. Il s'agit ici des montants au 1er octobre 2006.

AIDE SOCIALE

Il peut s'agir:

- d'un soutien financier (avances sur des allocations de chômage, des allocations familiales, des pensions, etc...)
 - d'une aide en nature (alimentation, logement, chauffage, etc...)
 - d'une demande d'adresse de référence (voir pages 27 & 28)
 - d'une autre forme d'aide (caution locative, aide médicale, guidance budgétaire ou psychologique, etc...).
- Même un bénéficiaire du revenu d'intégration peut demander une aide sociale.

Le CPAS décide lui-même du type d'aide (alimentation, logement, etc...). L'aide se limite au strict nécessaire.

Exemples : Vous recevez tous les mois un montant légèrement supérieur au revenu d'intégration, mais vous avez des frais médicaux élevés que vous ne savez pas payer.

Le CPAS peut éventuellement suppléer.

Si le revenu d'intégration ou la pension que vous recevez ne suffit pas à mener une vie conforme à la dignité, vous pouvez éventuellement obtenir un soutien complémentaire.



REVENU D'INTEGRATION	AIDE SOCIALE
<p>Vous avez:</p> <ul style="list-style-type: none">• au moins 18 ans,• moins de 18 ans mais:<ul style="list-style-type: none">– vous êtes émancipé(e) par le mariage,– vous êtes enceinte,– vous avez des enfants à charge.	<p>Votre âge ne joue aucun rôle.</p>
<p>Le CPAS fait une enquête sociale. Il vérifie que vous avez bien besoin d'argent. Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires.</p>	<p>Le CPAS peut faire une enquête sociale. Il vérifie que vous avez bien besoin de l'aide. Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires.</p>
<p>Le revenu d'intégration est en principe accordé pour une durée illimitée. Le CPAS vérifie au moins une fois par an si votre situation n'a pas changé (revenus supplémentaires, mise en ménage,...). Si votre situation change, il faut immédiatement le faire savoir au CPAS.</p>	<p>L'aide sociale peut être accordée pour une durée limitée (aide spécifique, financière ou autre) ou illimitée (par exemple soutien financier équivalent au revenu d'intégration). Le CPAS peut à tout moment vérifier que votre état de besoin n'a pas changé et que vous avez toujours bien besoin de l'aide.</p>
<p>Le CPAS peut parfois récupérer le revenu d'intégration, par exemple si vous avez fait des fausses déclarations pour l'obtenir, ou si il apparaît après coup que vous aviez droit à d'autres revenus.</p>	<p>L'aide sociale est parfois remboursable. Le CPAS peut vous donner plus de renseignements à ce sujet.</p>

DROIT A UNE PRIME D'INSTALLATION EN CAS DE RELOGEMENT

Vous avez droit à une prime d'installation de 859,31 € si vous répondez aux trois conditions suivantes :

1ère condition: Vous recevez un (complément de) revenu d'intégration ou un autre revenu de remplacement de la sécurité sociale, comme une allocation de chômage ou d'invalidité. Si vous travaillez, votre revenu doit être inférieur au revenu d'intégration majoré de 10 %.

2ème condition: vous avez trouvé un logement (vous n'êtes donc plus sans-abri).

- être sans-abri = vous vivez dans la rue, dans un squat, dans une maison d'accueil, chez quelqu'un qui vous héberge provisoirement, en prison, dans une communauté pour sans-abri;
- trouver un logement = louer ou pouvoir utiliser une chambre ou un appartement comme résidence principale, où vous vivez soit seul, soit avec des personnes librement choisies.

3ème condition: vous n'avez encore jamais reçu de prime d'installation.

Pour les habitants de camping, seuls les bénéficiaires d'un revenu d'intégration ont droit à une prime d'installation.



- être habitant de camping = vous résidez de façon permanente sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel en principe réservé au tourisme. Il peut s'agir d'un terrain privé ou d'un terrain communal, d'un terrain que vous louez ou d'un terrain que vous possédez, d'une caravane ou bien d'un chalet, dans laquelle ou lequel vous habitez gratuitement ou que vous possédez;

Vous pouvez demander une prime d'installation au CPAS même si vous avez déjà reçu une avance sur la caution locative. Ce sont deux choses tout à fait différentes.

La prime d'installation doit être demandée auprès du CPAS de la commune où se situe le logement. On ne peut recevoir la prime que si on habite effectivement dans le logement.

A QUEL CPAS DOIT-ON S'ADRESSER ?

Il y a un CPAS dans chaque commune belge. Vous devez faire votre demande auprès du CPAS de la commune dans laquelle vous résidez en pratique, même si vous n'avez pas de logement personnel. La plupart du temps, on pourra vous y aider.

- Si vous n'êtes pas encore radié du registre de la population de la dernière commune où vous avez habité, vous pouvez demander au CPAS de votre nouvelle commune de le faire pour vous. En attendant, le CPAS de la commune où vous avez introduit votre demande doit vous aider.
- Si ce CPAS se déclare non compétent, il doit envoyer votre demande dans les 5 jours au CPAS qui est compétent. Il doit vous le faire savoir par écrit et vous donner les raisons pour lesquelles il pense ne pas être compétent. Tant que votre demande n'a pas été transmise et qu'on ne vous en a pas communiqué les raisons, le premier CPAS reste obligé de vous aider.
- Si le second CPAS se déclare également non compétent, il doit le signaler d'urgence à l'administration fédérale. Elle détermine dans les 5 jours quel CPAS est compétent et doit vous aider.



COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE AU CPAS ?

- Le mieux est d'aller vous-même au CPAS. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire accompagner par une personne de votre choix.
- Vous expliquez votre situation au travailleur social. Celui-ci doit vous renseigner au sujet de tous vos droits.

Exemple

Vous demandez un colis alimentaire, mais en réalité vous avez droit au revenu d'intégration car vous remplissez toutes les conditions. Dans ce cas, le revenu d'intégration doit vous être accordé, même si vous ne l'avez pas demandé.

- Si vous avez besoin d'une aide matérielle urgente, seul le président du CPAS peut vous aider de manière immédiate. Dans ce cas, le travailleur social prendra contact pour vous avec le président, ou bien vous expliquera où, quand et comment le joindre. En principe il faut prendre un rendez-vous mais, pour gagner du temps, vous pouvez aussi demander à rencontrer un délégué du président.

Il est important de ne pas quitter le CPAS sans un "accusé de réception" de votre demande. Avec ce document, vous pourrez par la suite prouver à quelle date vous avez fait votre demande. Conservez ce document, même si on vous prétend que vous n'avez pas droit à une aide. Ce n'est pas

à l'assistant social de décider. Il/elle doit TOUJOURS faire passer votre demande au conseil.

- Si vous ne recevez pas d'accusé de réception, envoyez alors vous même une lettre au CPAS, sans oublier de la signer :

“Par la présente, je confirme que je me suis rendu à la permanence du . . / . . / . . pour y demander (le revenu d'intégration, une autre sorte d'aide).”

Vous pouvez aussi présenter la lettre au CPAS et demander qu'on vous la signe pour réception en indiquant la date.

- Pourquoi un accusé de réception daté est-il tellement important ?
Parce que l'aide éventuelle vous sera accordée à compter de la date de la demande. Y compris si l'aide vous est dans un premier temps refusée, puis que vous l'obteniez suite à un recours en justice (voir pages 23 à 25).



QUE SE PASSE T-IL APRES VOTRE DEMANDE AU CPAS ?

- Un travailleur social du CPAS fera une enquête sociale pour voir si vous avez droit au revenu d'intégration ou à une autre aide.
- Le travailleur social constitue un dossier. Le Conseil de l'Aide sociale prendra une décision sur la base de ce dossier
- Tant pour le revenu d'intégration que pour l'aide sociale, vous pouvez demander à consulter le dossier relatif à votre demande.
- Pour une demande de revenu d'intégration, vous avez le droit d'être entendu par le Conseil de l'Aide sociale avant que la décision sur votre demande ne soit prise. Vous pouvez vous y faire assister ou vous y faire représenter, à condition d'en avoir fait la demande par écrit. Ce droit n'est pas prévu pour une demande d'aide sociale, mais vous pouvez toujours le demander.
- Le Conseil de l'Aide sociale doit prendre sa décision dans les 30 jours calendrier à compter du jour où la demande a été faite.
- Une fois la décision prise, le CPAS doit vous en faire part dans les 8 jours. Cela se fait par une lettre, qui soit vous est envoyée par recommandé, soit vous est

remise en mains propres. Dans les deux cas, vous devez signer l'accusé de réception.

- Le CPAS peut accepter votre demande, mais il peut aussi la refuser ou vous accorder une aide qu'il estime plus appropriée à votre situation. En cas de refus, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale doivent vous être clairement expliquées, par écrit.
- Si vous n'êtes pas d'accord avec les raisons du refus, ou si aucune raison ne vous a été communiquée, vous pouvez aller en recours contre la décision devant le tribunal du travail. Votre demande y sera à nouveau complètement examinée (voir plus loin).
- Même si une demande a été refusée, vous pouvez toujours en faire une nouvelle.



RÈGLE 4.

SI LE CPAS REFUSE VOTRE DEMANDE, VOUS POUVEZ ALLER GRATUITEMENT EN RECOURS.

VOUS POUVEZ ALLER GRATUITEMENT EN RECOURS QUAND LE CPAS :

- prend une décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord,
- ou ne prend aucune décision.

LE RECOURS DOIT ETRE INTRODUIT AUPRES DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

- l'adresse du tribunal du travail est mentionnée sur la décision du CPAS
- la procédure est totalement gratuite
- vous ne risquez rien
- vous pouvez vous faire assister par un représentant d'une organisation sociale
- vous pouvez aussi vous faire représenter – soit par un avocat;

Dans ce cas, vous pouvez vous adresser au Bureau de Consultation et de Défense de votre arrondissement (ou à la Maison de Justice s'il en existe une) pour obtenir un avocat "pro deo". Un avocat "pro deo" travaille gratuitement pour les personnes qui n'ont que peu ou pas de ressources. Vous pouvez demander un avocat qui soit spécialisé dans le droit social et la réglementation CPAS ;

– soit par un délégué d’une organisation sociale spécialisée en la matière, telle que prévue par la loi.

COMMENT ALLER EN RECOURS ?

- Vous envoyez une lettre au greffe du tribunal du travail à l’adresse mentionnée sur la décision du CPAS ou vous vous rendez sur place. Dans la plupart des cas, vous y trouverez des formulaires préimprimés destinés à introduire un recours.

Si vous souhaitez que le jugement soit immédiatement applicable, vous pouvez demander au juge qu’il rende son jugement “exécutoire par provision”. (Il vaut mieux le demander au début de la procédure).

Dans ce cas, la décision du juge annule et remplace immédiatement la décision du CPAS. Mais vous courez alors le risque de devoir rembourser le CPAS au cas où ce dernier irait en recours et ferait annuler la décision du tribunal.



COMBIEN DE TEMPS AVEZ VOUS POUR ALLER EN RECOURS CONTRE LA DECISION DU CONSEIL ?

- Si vous avez reçu une décision avec laquelle vous n'êtes pas d'accord, vous devez introduire le recours dans les trois mois qui suivent cette décision.
- Si vous n'avez pas reçu de décision, le délai de 3 mois débute 38 jours après l'introduction de votre demande, ce qui correspond à la date limite à laquelle vous auriez du recevoir une décision (étant donné que le CPAS dispose d'un délai de 30 jours pour prendre sa décision + 8 jours pour vous la communiquer).

RÈGLE 5.

VOUS AVEZ TOUT INTÉRÊT À AVOIR UNE ADRESSE OFFICIELLE : LIEU DE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU ADRESSE DE RÉFÉRENCE

Vous avez droit au revenu d'intégration, même si vous n'avez pas d'adresse officielle. PAR CONTRE, pour d'autres droits (chômage, mutuelle, allocations familiales ...) il est OBLIGATOIRE d'être inscrit dans un registre de population SOIT avec une adresse de résidence, SOIT avec une adresse de référence.

Vous devez signaler votre nouvelle adresse dans les huit jours qui suivent votre installation. L'agent de quartier viendra vérifier que vous y êtes réellement installé.

A QUELLE ADRESSE POUVEZ VOUS HABITER ?

La commune ne peut pas refuser de vous inscrire sous prétexte que le lieu où vous habitez n'est pas sur ou n'est pas sain, ou qu'il ne peut pas être utilisé comme logement fixe pour une autre raison (par exemple un chalet de week-end ou un camping). Dans ce cas, vous n'obtiendrez alors qu'une inscription provisoire, mais vous pouvez faire recours au Ministre de l'Intérieur.

Si vous n'habitez plus depuis un certain temps à l'adresse à laquelle vous êtes inscrit(e), vous pouvez être rayé(e) du registre.



L'ADRESSE DE REFERENCE

Si vous n'avez pas d'adresse personnelle, vous pouvez être inscrit dans le registre d'une commune en donnant une adresse de référence. Votre courrier et tous vos documents administratifs seront alors envoyés à cette adresse. Cela vous permet d'avoir votre inscription obligatoire au registre, et de recevoir les allocations auxquelles vous avez droit.

a) Chez un particulier :

L'inscription chez une personne qui est inscrite à la commune et qui est d'accord de recevoir votre courrier et de vous le transmettre. Une boîte postale ne suffit pas.

- Vous devez d'abord demander un formulaire au service population de la commune.
- Certaines personnes hésitent à offrir une adresse de référence à un sans-abri. Elles ont peur d'être alors considérées comme cohabitantes, ce qui pourrait faire diminuer leur revenu d'intégration ou leurs allocations de chômage, faire augmenter leur loyer ou que leurs meubles soient saisis à cause des dettes éventuelles du sans-abri. Tout cela est pourtant légalement impossible. Mais il est quand même conseillé de conclure un accord écrit avec la personne qui habite à l'adresse de référence. Ce contrat doit préciser qu'il s'agit bien d'une adresse de référence, et que vous ne vivez pas là. Cela rassurera l'occupant. On peut également écrire dans l'accord que cet occupant s'engage à vous transmettre votre courrier. On peut aussi mentionner la date à laquelle l'accord prendra fin.

b) Au CPAS :

Inscription à l'adresse du CPAS de la commune dans laquelle vous séjournez habituellement. Conditions:

- Vos revenus sont trop faibles pour vous permettre de louer un logement, et c'est la raison pour laquelle vous demandez l'aide du CPAS.
- Il n'est pas nécessaire de demander le revenu d'intégration ou une aide financière : le fait même de demander une adresse de référence constitue une demande d'aide sociale .
- Vous pouvez par exemple avoir besoin d'une adresse pour pouvoir bénéficier ou continuer à bénéficier des allocations de chômage, d'une allocation de handicapé ou d'une pension.
- Vous devez être radié de votre domicile précédent, sans quoi la commune ne pourra pas vous inscrire. Le CPAS utilise le formulaire adapté (Modèle 10) pour demander votre radiation de l'ancienne commune. S'il n'a pas de réponse dans un délai de 15 jours, le CPAS se voit dans l'obligation de solliciter l'intervention du Ministre de l'Intérieur (art 8 de la loi du 19/07/1991). Le CPAS doit s'assurer au moins une fois par trimestre que vous vous trouvez toujours bien sur le territoire de la commune.

Attention :

Les personnes qui séjournent illégalement dans le pays n'ont pas le droit d'avoir une adresse de référence.

¹ *Donc, en cas de litige, c'est le tribunal du travail qui est compétent (voir pages pour les possibilités de recours).*



ADRESSES

Bruxelles :

- *Front commun Sans-abri / Gemeenschappelijke Daklozenfront (NIF), www.babelleir.be , 0479/686.020*
- *Solidarités nouvelles, rue de la Porte Rouge, 4 1000 Bruxelles (NIF), snbru.aidesociale@coditel.net02/ 512.02.90*
- *Chez Nous / Bij ons (NIF), rue des Chartreux 68, 1000 Bruxelles, 02/513.35.96 cheznous.bijons@skynet.be*
- *Syndicat des Locataires, square Albert 1er 32, 1070 Bruxelles, 02/522.98.69 - syndicatdeslocataires@swing.be*

Brabant :

LST Tubize : 067/64 89 65

Droits Quotidiens à Jodoigne, Nivelles et Wavre, 010/22.53.55

Liège :

- *Ligue des Droits de l'Homme Liège (LDH-Liège) : 04/221 47 59*
- *Collectif Droits des Pauvres et des Etrangers : Bd de la Sauvenière 32 (15 à 17h) - 04/222.10.12
GADL : 04/230.53.72*

Hainaut :

*Solidarités Nouvelles : Rue Léopold, 36a 071/30 36 77
Le Rebond, rue Léopold 36, 6000 Charleroi, 071/30.23.69*

*Groupe Prévention La Louvière :0497/32 11 44
GARDL : 065/32.38.52, 0475/55.91.12 Mons
Tournai : Droit au Logement 069/222.837*

Namur :

*Lutte Solidarités Travail (LST), rue du Pépin, 64,
5000 Namur - 081/22 15 12
namur@mouvement-LST.org*

*Lutte Solidarités Travail (LST), rue d'Horseilles 26,
5300 Andenne – 084/84.48.22
andenne@mouvement-LST.org*

*Lutte Solidarités Travail (LST), rue de Monon 96,
5362 Ciney - 083/61.10.85
ciney-marche@mouvement-LST.org*



